

ARRETE N°UCA-2016-001

PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS POUR LA CONSTITUTION DES CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L 719-1, L 719-2 et D 719-1 à D 719-40 ;

Vu l'arrêté rectoral n° 16-353-1 du 15 septembre 2016 fixant, pour l'année universitaire 2016-2017, la composition de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université d'Auvergne – Clermont I;

Vu l'arrêté rectoral n° 16-353-2 du 15 septembre 2016 fixant, pour l'année universitaire 2016-2017, la composition de la commission de contrôle des opérations électorales de l'université Blaise Pascal – Clermont II ;

Vu l'arrêté rectoral n° 16-372 du 15 septembre 2016 portant nomination de l'administrateur provisoire de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par délibération du 7 octobre 2016 ;

ARRETE

Article 1: Organisation

Il est organisé des élections pour la constitution des conseils centraux de l'Université Clermont Auvergne.

Les opérations électorales se dérouleront le :

Mardi 22 novembre 2016

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, l'administrateur provisoire est assisté d'un comité électoral consultatif dont la composition est prévue par les statuts de l'Université.

Article 2 : Répartition des sièges

2-1 Conseil d'administration

<u>Collège</u>	Nombre de sièges
Collège A - Professeurs – personnels assimilés	8
Collège B – Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, personnels assimilés	8
Collège BIATSS – Personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé	6
Collège des Usagers	6 titulaires / 6 suppléants

2-2 Commission de la recherche

<u>Collège</u>	Nombre de sièges
Collège A – Professeurs et assimilés	14
Secteur droit - économie - gestion	1
Secteur lettres - sciences humaines et sociales	3
Secteur sciences et technologies	6
Secteur santé	4
Collège B – Autres personnels habilités à diriger des recherches	6
Secteur droit - économie - gestion	1
Secteur lettres - sciences humaines et sociales	1
Secteur sciences et technologies	3
Secteur santé	1
Collège C – Autres personnels pourvus d'un doctorat	6
Secteur droit - économie - gestion	1
Secteur lettres - sciences humaines et sociales	1
Secteur sciences et technologies	3
Secteur santé	1
Collège D – Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, personnels assimilés	2
Collège IT – Personnels ingénieurs et techniciens	3
Collège BASS – autres personnels de bibliothèques, administratifs, sociaux et de santé	1
Collège G – Usagers doctorants	4
Secteur droit - économie - gestion	1 titulaire / 1 suppléant
Secteur lettres - sciences humaines et sociales	1 titulaire / 1 suppléant
Secteur sciences et technologies	1 titulaire / 1 suppléant
Secteur santé	1 titulaire / 1 suppléant

2-3 Commission de la formation et de la vie universitaire

<u>Collège</u>	Nombre de sièges
Collège A – Professeurs et assimilés	8
Secteur droit - économie - gestion	2
Secteur lettres - sciences humaines et sociales	2
Secteur sciences et technologies	2
Secteur santé	2
Collège B - Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, personnels assimilés	8
Secteur droit - économie - gestion	2
Secteur lettres - sciences humaines et sociales	2
Secteur sciences et technologies	2
Secteur santé	2
Collège BIATSS – Personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé	4
Collège des Usagers	16
Secteur droit - économie - gestion	4 titulaires / 4 suppléants
Secteur lettres - sciences humaines et sociales	4 titulaires / 4 suppléants
Secteur sciences et technologies	4 titulaires / 4 suppléants
Secteur santé	4 titulaires / 4 suppléants

Article 3 - Calendrier

- Affichage des listes électorales : au plus tard le 31 octobre 2016 ;
- Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi : 8 novembre 2016 12 heures ;
- Publication des candidatures et professions de foi : au plus tard le 10 novembre 2016 ;
- Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales des personnels et usagers dont l'inscription est subordonnée à cette obligation : mercredi 16 novembre 2016 12 heures ;
- Scrutin: mardi 22 novembre 2016 de 9 à 17 heures dans les bureaux de vote, de 9h à 14h dans les sections de votes;
- Proclamation des résultats : au plus tard le vendredi 25 novembre 2016 ;
- Fin de la période de saisine de la commission de contrôle : 5 jours après la proclamation des résultats.

Article 4 - Composition des collèges électoraux

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux suivants, compte tenu du périmètre des élections, qui regroupe les personnels et usagers de l'Université d'Auvergne (UdA) et de l'Université Blaise Pascal (UBP).

4-1 Pour le conseil d'administration et la commission de la formation et de la vie universitaire.

4-1-1 : Collège A - Professeurs et personnels assimilés :

Sont électeurs de ce collège :

- 1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- 2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- 3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur;
- 4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- 5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

4-1-2 : Collège B - Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés :

Sont électeurs de ce collège les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

- 1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- 2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1;
- 3° Les autres enseignants;
- 4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- 5° Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- 6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

4-1-3 Collège des usagers

Ce collège comprend les étudiants régulièrement inscrits à l'UdA ou à l'UBP. Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

4-1-4 Collège des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS)

Sont électeurs de ce collège :

- 1° Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques, et les personnels des services sociaux et de santé :
- 2° Les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

4-2 Pour la commission de la recherche

4-2-1 Collège A - Professeurs et personnels assimilés :

Sont électeurs de ce collège :

- 1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- 2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- 3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur;
- 4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- 5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.
- **4-2-2 Collège B Personnels habilités à diriger des recherches n'appartenant pas au collège précédent :** Sont électeurs les personnels enseignants et BIATSS titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un doctorat d'Etat délivré sur le fondement des dispositions en vigueur avant la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

4-2-3 Collège C - Personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents :

Sont électeurs les personnes n'appartenant pas aux précédents collèges, titulaires d'un doctorat (en application des dispositions mise en œuvre depuis 1984) ou d'un doctorat de troisième cycle (règlementation antérieure à 1984).

4-2-4 Collège D - Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés :Sont électeurs les personnels enseignants et assimilés qui n'appartiennent pas aux collèges précédents.

4-2-5 Collège IT - Ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents :

Sont électeurs les ingénieurs de recherche, les ingénieurs d'études, les assistants ingénieurs et les techniciens qui ne justifient ni d'une habilitation à diriger des recherches (collège B), ni d'un doctorat (collège C) tel que précisé ci-dessus.

4-2-6 Collège BASS – Personnels de bibliothèques, administratifs, sociaux et de santé :

Ce collège comprend tous les personnels mentionnés à l'article D. 719-4 n'appartenant pas aux collèges précédents.

4-2-7 Collège G - Etudiants doctorants :

Sont électeurs les étudiants doctorants régulièrement inscrits à l'UdA ou à l'UBP et suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L 612-7 du code de l'éducation.

Article 5 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Pour l'élection des membres du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Il est établi une liste électorale par collège.

Les listes électorales sont affichées au plus tard le **lundi 31 octobre 2016**, soit vingt jours au moins avant la date du scrutin, dans le hall des bâtiments de l'UdA et de l'UBP, et mises en ligne à l'adresse suivante http://creation-uca.fr/elections-uca/ dans les délais mentionnés.

5-1 Listes électorales

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d'office sur les listes électorales de ceux qui doivent en faire la demande, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'exercice du droit de suffrage.

5-1-1 Inscription d'office sur les listes électorales :

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- Les personnels enseignants-chercheurs qui bénéficient d'un congé pour recherches ou conversions thématiques.
- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge d'activité de service en application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.
- Les agents contractuels recrutés par l'établissement en application de l'article L. 952-24 pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64 heures équivalent TD pour les enseignants-chercheurs et 128 heures équivalent TD pour les enseignants (cf. 3ème alinéa de l'article D. 719-9) au titre de l'année universitaire 2016-2017.
- Les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), « CDIsés », sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence soit 128 heures équivalent TD (cf. 3ème alinéa de l'article D. 719-9) au titre de l'année universitaire 2016-2017.
- Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'UdA ou de l'UBP. Est regardée comme unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L 711.1 du code de l'éducation.
- Les personnes ayant la qualité d'étudiant et régulièrement inscrits à l'UdA ou à l'UBP en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours. Sont également électeurs dans ce collège les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Les personnels BIATSS titulaires, dès lors qu'ils sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qu'ils y sont détachés ou mis à disposition, et à condition qu'ils ne soient pas en congé de longue durée. Les personnels BIATSS non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

5-1-2 Personnes inscrites sur les listes électorales à leur demande :

Les personnes suivantes peuvent demander leur inscription sur la liste électorale sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice du droit de suffrage :

- Personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64 heures équivalent TD pour les enseignants-chercheurs et 128 heures équivalent TD pour les enseignants, au titre de l'année universitaire 2016-2017.
- Personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, au titre de l'année universitaire 2016-2017.
- Personnels de recherche contractuels à durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche au sein de l'UdA ou de l'UBP, sous réserve que leur activité d'enseignement soit au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence au titre de l'année universitaire 2016-2017 ou qu'ils accomplissent, en tant que docteur, une activité de recherche à temps plein.
- Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en faire la demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le mercredi 16 novembre 2016 au plus tard à 12 heures à l'aide du formulaire « demande d'inscription » disponible à l'adresse suivante http://creation-uca.fr/elections-uca/.

Ces demandes devront être déposées en original à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'Université d'Auvergne, Services centraux, 49 Bd François Mitterrand à Clermont-Ferrand. Passée cette date, aucune demande d'inscription ne sera admise.

Les personnes dont la demande d'inscription est validée seront inscrites sur les listes électorales afférentes, et deviendront électeurs et éligibles sur lesdites listes. Les personnes souhaitant être candidates à un scrutin devront faire leur demande d'inscription avant la date de clôture des candidatures, soit le mardi 8 novembre 2016 à 12h, et joindre leur demande d'inscription à leur formulaire de candidature.

Toute personne dont l'inscription est subordonnée à une demande de sa part doit être en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'inscription tout justificatif permettant d'apprécier sa qualité d'électeur.

La décision d'inscription sera prise par l'administrateur provisoire de l'Université Clermont Auvergne après instruction de la requête.

5-2 Demandes de rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les délais conformément à l'article D 719-7 du code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

L'inscription sur la liste électorale du collège concerné ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Le formulaire de « demande de rectification » de la liste électorale est disponible à l'adresse suivante http://creation-uca.fr/elections-uca/.

Les demandes de rectification sur les listes électorales originales sont à déposer avant le mercredi 18 novembre 2016 12 heures à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'Université d'Auvergne, Services centraux, 49 Bd François Mitterrand à Clermont-Ferrand.

Le jour du scrutin, les demandes de rectification sont à déposer avant la fermeture du bureau ou de la section de vote, auprès du président du bureau de vote de rattachement.

5-3 Demande de rattachement à un autre secteur disciplinaire

Les personnels et les usagers souhaitant le rattachement à un autre secteur disciplinaire devront en faire la demande motivée au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le mercredi 16 novembre 2016 au plus tard à 12 heures à l'aide du formulaire « demande de rattachement à un autre secteur disciplinaire » disponible à l'adresse suivante http://creation-uca.fr/elections-uca.

Ces demandes devront être déposées en original à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'Université d'Auvergne, Services centraux, 49 Bd François Mitterrand à Clermont-Ferrand.

Passée cette date, aucune demande de rattachement ne sera admise.

Les personnes dont la modification de rattachement est validée, seront inscrites sur les listes électorales afférentes, et deviendront électeurs et éligibles sur lesdites listes. Les personnes souhaitant être candidates à un scrutin dans le secteur disciplinaire sollicité en modification devront faire leur demande de rattachement à cet autre secteur disciplinaire avant la date de clôture des candidatures, soit le mardi 8 novembre 2016 à 12h, et joindre leur demande de rattachement à leur formulaire de candidature.

Article 6 - Modalités relatives aux candidatures

6-1 Dépôt de candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. L'imprimé de candidature est disponible à l'adresse suivante http://creation-uca.fr/elections-uca/.

Les listes de candidats sont obligatoirement accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature originale signée par chaque candidat. La déclaration individuelle est effectuée de préférence à l'aide du formulaire mis à disposition disponible à l'adresse suivante http://creation-uca.fr/elections-uca/. Pour les usagers, la déclaration de candidature doit être accompagnée d'une photocopie de leur carte d'étudiant, ou à défaut, d'un certificat de scolarité.

Chaque liste doit faire état de sa dénomination intégrale entre guillemets.

Chaque candidat devra indiquer sur le formulaire individuel prévu à cet effet (cf. supra) son nom, son prénom, sa date de naissance, son grade ou sa catégorie, son affectation, son secteur disciplinaire, son

adresse personnelle. Chaque liste doit être accompagnée de l'original de la déclaration de candidature datée et signée de chaque candidat.

Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur provisoire de l'Université Clermont Auvergne ou déposées contre accusé de réception auprès du Service des Affaires Juridiques et Statutaires (SAJS) de l'Université Blaise Pascal, 34 avenue Carnot – Clermont-Ferrand, 3ème étage bureau 310, aux horaires d'ouverture du service (9h-12h / 14h-17h).

Le dépôt des candidatures pourra intervenir à compter de la publication du présent arrêté. La date limite de dépôt des candidatures est fixée au mardi 8 novembre 2016 - 12 h.

Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais (date de réception établie par le cachet du service courrier au 34 avenue Carnot - BP 185- 63006 Clermont-Ferrand cedex 1), sous peine d'irrecevabilité.

Les candidatures ne sont pas recevables par courriel ou télécopie.

Il appartient aux candidats de mandater la ou les personnes qui pourront déposer la liste en leur nom.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Les listes de candidatures ne sont pas modifiables passé le dépôt. Elles sont diffusées par voie d'affichage et par diffusion sur le site http://creation-uca.fr/elections-uca/.

6-2 - Composition des listes

Pour l'élection au conseil d'administration des représentants des collèges A, B et Usagers, chaque liste assure la représentation d'au moins trois secteurs de formation sur les quatre premiers candidats, parmi les secteurs suivants :

- Secteur droit économie gestion
- Secteur lettres sciences humaines et sociales
- Secteur sciences et technologies
- Secteur santé

Pour l'élection à la commission de la recherche du conseil académique des représentants des collèges A, B et C, concernant le secteur de formation Sciences et Technologie, les listes de candidats devront comporter des représentants de chacun des deux établissements préexistants, UdA et UBP.

Pour l'élection à la commission de la formation et de la vie étudiante du conseil académique des représentants du collège B, concernant le secteur de formation Sciences et Technologie, les listes de candidats devront comporter des représentants de chacun des deux établissements préexistants, UdA et UBP.

En dehors des collèges pour lesquels un seul siège est à pourvoir, chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour les personnels :

Le nombre de candidats par liste dans les collèges des personnels ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des collèges A et B au conseil d'administration, les listes incomplètes sont admises dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour les usagers :

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste de candidats comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. La déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature au siège de suppléant qui lui est associé. Cette disposition est valable même s'il n'y a qu'un siège à pourvoir.

Les membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils sont désignés dans l'ordre de présentation des candidats de la liste, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus.

6-3 - Profession de foi

Les listes de candidats qui le souhaitent adresseront, au moment du dépôt de la candidature, leur profession de foi sur page blanche au format A4 recto-verso maximum texte noir, et au plus tard le 8 novembre 2016 à 12h au Service des Affaires Juridiques et Statutaires (SAJS) de l'Université Blaise Pascal, 34 avenue Carnot – Clermont-Ferrand, 3ème étage bureau 310.

Les professions de foi seront en outre envoyées simultanément au format PDF à l'adresse : elections@uca.fr.

Les professions de foi ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal.

6-4 - Eligibilité des candidats

L'administrateur provisoire de l'Université Clermont Auvergne vérifie l'éligibilité de chaque candidat. S'il constate son inéligibilité, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible.

Cette substitution ne peut cependant avoir lieu au-delà de la date et l'heure limite de dépôt des candidatures le 8 novembre 2016 à 12 h. Aussi, il appartient aux candidats de prendre les dispositions nécessaires pour permettre à l'administrateur provisoire de l'Université Clermont Auvergne de vérifier l'éligibilité des candidats dans le délai susmentionné.

Il est vivement conseillé aux responsables de liste de ne pas attendre la date et l'heure limite de dépôt car le contrôle de l'éligibilité des candidats peut conduire à déclarer l'irrecevabilité de certaines candidatures et par voie de conséquence celle de la liste.

Article 7 - Modalités relatives au scrutin

Les personnels doivent se présenter au bureau de vote correspondant à leur composante d'affectation ou à la composante où ils exercent leurs fonctions. Les usagers doivent se présenter au bureau de vote correspondant à l'unité où ils reçoivent leur formation.

Chaque bureau est placé sous la responsabilité d'un président du bureau de vote et de deux assesseurs nommés par l'administrateur provisoire de l'Université Clermont Auvergne. Le président du bureau de vote est habilité à recueillir, recenser et dépouiller les votes directs le jour du scrutin.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, l'administrateur provisoire désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

7-1 Bureaux de vote

Un bureau centralisateur est installé Salle du Conseil (bâtiment le Manège), 34 avenue Carnot, 63000 Clermont-Ferrand.

Les bureaux de vote seront ouverts de 9 h à 17 heures sur les sites :

- Bureau 1 : Estaing, UFR d'odontologie, 2 rue Braga, 63100 Clermont-Ferrand.
- Bureau 2 : Dunant, UFR de Médecine et UFR de Pharmacie, 25 place Henri Dunant, 63000 Clermont-Ferrand.
- Bureau 3 : Pôle tertiaire, 26 avenue Léon Blum, 63000 Clermont-Ferrand.
- Bureau 4 : Gergovia Personnels, Ecole de droit, 41 Bd François Mitterrand, 63000 Clermont-Ferrand.
- Bureau 5 : Gergovia Etudiants, UFR LLSH, 29 boulevard Gergovia, 63000 Clermont-Ferrand.
- Bureau 6 : Centre Affaire Gergovia, Ecole d'économie, 61 Bd François Mitterrand, 63000 Clermont-Ferrand.
- Bureau 7: Jaude, EUM, 11 Boulevard Charles de Gaulle, 63000 Clermont-Ferrand.
- Bureau 8: Hall Carnot Etudiants, 34 avenue Carnot, 63000 Clermont-Ferrand.
- Bureau 9: Hall Collomp Personnels, 34 avenue Carnot, 63000 Clermont-Ferrand.
- Bureau 10 : Cézeaux MVE (étudiants sauf IUT), MVE, 7 Place Vasarely, 63178 Aubière.
- Bureau 11: Cézeaux UFR ST (personnels sauf IUT), UFR ST, 1 Place Vasarely, 63178 Aubière.
- Bureau 12 : Cézeaux IUT (personnels et étudiants IUT + sites délocalisés), IUT, 63178 Aubière.
- Bureau 13 : ESPE Chamalières, 36 avenue Jean Jaurès, 63407 Chamalières.
- Bureau 14: Montluçon, IUT d'Allier, avenue Aristide Briand, 03101 Montluçon.

Des sections de vote seront ouvertes de 9 h à 14 heures:

- Bureau 2 Section 1 : Pôle Lardy secteur santé (Vichy), rattaché au bureau de vote 2 Dunant.
- Bureau 2 Section 2 : Cebazat, rattaché au bureau de vote 2 Dunant.
- Bureau 7 Section 3 : Pôle Lardy secteur droit éco gestion (Vichy), rattaché au bureau de vote 7 Jaude.
- Bureau 12 Section 4 : IUT et ESPE Le Puy, rattaché au bureau de vote 12 Cézeaux IUT.
- Bureau 12 Section 5 : IUT et ESPE Aurillac, rattaché au bureau de vote 12 Cézeaux IUT.
- Bureau 12 Section 6 : Pôle Lardy secteur ST (Vichy), rattaché au bureau de vote 12 Cézeaux IUT.
- Bureau 12 Section 7 : ESEPAC (St Germain Laprade), rattaché au bureau de vote 12 Cézeaux IUT.
- Bureau 13 Section 8 : ESPE Moulins, rattaché au bureau de vote 13 ESPE Chamalières.
- Bureau 13 Section 9 : IUT Moulins, rattaché au bureau de vote 13 ESPE Chamalières.

Lorsqu'il apparaît que, dans un bureau de vote, le nombre d'électeurs d'un même collège est inférieur à 5, le bureau achemine les urnes correspondantes sur un autre bureau de vote du même champ disciplinaire.

Un arrêté ultérieur précisera la composition des bureaux de vote.

7-2 Mode de scrutin

Les membres des conseils concernés sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

7-3 Modalités de vote

Sauf lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, chaque électeur vote pour une liste de candidats sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Le vote est secret.

Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

7-3-1 Vote direct

Pour pouvoir voter, les personnels doivent présenter une pièce d'identité. Les usagers doivent présenter leur carte d'étudiant 2016/2017 et à défaut une pièce d'identité qui devra être accompagnée d'un certificat de scolarité pour l'année 2016/2017.

Les pièces d'identité admises sont les cartes nationales d'identité, les passeports, les titres de séjours, les permis de conduire, en cours de validité.

Le vote est constaté par la signature de l'électeur apposée à l'encre sur la liste d'émargement au regard de son nom.

7-3-2 Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant, pour chacun des conseils, une procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire (la personne qui reçoit la procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (la personne qui donne procuration). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations par conseil (CA, CFVU, CR).

Le jour du scrutin, le mandataire doit remettre aux membres du bureau de vote la ou les **procuration-s originale-s** signée-s par le mandant et présenter, selon le cas, soit la carte d'étudiant ou un certificat de scolarité original, soit une pièce d'identité de son mandant.

Les pièces d'identité admises sont les cartes nationales d'identité, les passeports, les titres de séjours, les permis de conduire, en cours de validité.

Les formulaires de procuration sont téléchargeables à l'adresse suivante http://creation-uca.fr/elections-uca/.

La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. En effet, seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.

Le vote est constaté par la signature de l'électeur apposée à l'encre sur la liste d'émargement au regard du nom de son mandant.

7-4 La nullité des bulletins de vote

Est considéré comme nul:

- tout bulletin comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir (sauf pour les listes "usagers" pour lesquelles le nombre de noms peut atteindre le double des sièges titulaires à pourvoir),
- tout bulletin modifiant l'ordre de présentation ou la composition de la liste,
- tout bulletin blanc,
- tout bulletin dans lequel les votants se font reconnaître,

- tout bulletin trouvé dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- tout bulletin écrit sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- tout bulletin ou enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- tout bulletin comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

La présence de bulletins différents dans la même enveloppe entraîne la nullité du vote ; en revanche, la présence de plusieurs bulletins tous identiques n'invalide pas le vote, et dans ce cas les bulletins ne comptent que pour un seul vote.

7-5 Dépouillement des votes

Le dépouillement est public.

A la clôture des bureaux de vote, soit le 22 novembre 2016 à 17 heures, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote et à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales. Les sections de vote sont dépouillées dans les bureaux de vote de rattachement.

Le dépouillement du scrutin est opéré par bureau de vote, et les procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Le Président de chaque bureau remet le procès-verbal accompagné des listes d'émargement et de tous les bulletins de vote sous enveloppe cachetée au bureau centralisateur. Le bureau centralisateur est chargé d'opérer le recensement général des votes en présence des présidents des autres bureaux.

Les résultats arrêtés par chaque bureau et les pièces annexes ne peuvent en aucun cas être modifiés.

Un procès-verbal récapitulatif est établi et signé par les membres du bureau centralisateur et les présidents des autres bureaux.

7-6 Décompte des suffrages

Le nombre de voix attribuées à chaque liste (ou à chaque candidat dans le cas où un seul siège est à pourvoir) est égal au nombre de bulletins non nuls recueillis par la liste (ou le candidat). Le nombre de suffrages exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes (ou candidat dans le cas d'un seul siège à pourvoir) de ce collège.

7-7 Attribution des sièges

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé, dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci, à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants dans l'ordre de présentation de la liste.

La répartition des sièges a lieu sur la base du quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui ont le plus fort reste.

Pour les élections des représentants des collèges A et B au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

<u>Article 8 – Proclamation des résultats</u>

L'administrateur provisoire de l'Université Clermont Auvergne proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont alors immédiatement affichés sur les panneaux d'affichage des bâtiments de l'Université Clermont Auvergne et des sites délocalisés.

Les résultats du scrutin sont également publiés à l'adresse suivante http://creation-uca.fr/elections-uca/ dans les délais susmentionnés.

Article 9 - Propagande

L'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la campagne électorale.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

Pour les collèges usagers, les professions de foi transmises par voie électronique dans les délais et conditions mentionnés à l'article 6-3 (8 novembre 2016 – 12 heures) seront adressées aux électeurs par voie électronique.

Article 10 - Recours contre les élections

Les réclamations ou contestations relatives à la préparation, au déroulement des opérations de vote, ainsi qu'à la proclamation des résultats devront être déposées au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats devant la commission de contrôle des opérations électorales. Les recours éventuels contre les décisions de la commission de contrôle devront être introduits devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, au plus tard le sixième jour suivant, soit la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, soit l'expiration du délai précité dans lequel elle doit statuer.

Article 11 - Dispositions diverses

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux universitaires et les bureaux de vote, de même qu'à l'adresse suivante http://creation-uca.fr/elections-uca/.

Le Directeur Général des Services de chacune des unviversités Cleront I et Clermont II sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 octobre 2016.

L'administrateur provisoire de l'Université Clermont Auvergne,

Professeur Claude JAMEUX

L'administrateur provisoire de l'Université Clermont Auvergne certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le
- Publié le

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.